

COMPTE-RENDU

<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>Mairie de Vieux-Boucau PORT D'ALBRET</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 19/09/2022</p> <p>Date d'affichage : 19/09/2022 *****</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none">* En exercice : 18* Présents : 15* Absents : 3* Dont pouvoirs : 2* Votants : 17	<p>Séance du conseil municipal du 26/09/2022</p> <p>L'an deux mille vingt-deux le vingt-six du mois de septembre, à 18h00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p>Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Danny, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. BOURMONT Dominique, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. LAUSSU Jean-Jacques, M. MARLIANGEAS Jean-Loup, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, M SCOMPARIN Alain, Mme PONTE Nathalie, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly, Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p>Absents excusés : M. ESPIL Thomas (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. DESBIEYS Max, Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre).</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme DELAGE Valérie</p>
---	--

Le compte rendu du conseil municipal du 05/08/2022 sont approuvés à l'unanimité.

Le conseil municipal honore M. CAPELLO Mathieu, Champion de France 2022 de tir à l'arc Handi'Sport, pour ses prouesses sportives. Monsieur BOURMONT Dominique, Adjoint au Maire en charge des sports, fait un discours et Monsieur le Maire lui remet la médaille de la ville.

Délibération n° 22-09-60

Objet : Subvention aux associations

Rapporteur : Mme LAISNEY Marylise

Dans le cadre de leurs activités, un certain nombre d'associations a sollicité auprès de la commune une aide financière.

Au vu des demandes, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité

- D'accorder aux associations suivantes les subventions indiquées :

LISTES SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2022

ASSOCIATIONS	NATURE JURIDIQUE	SUBVENTION 2022
Pétanque Vieux-Boucau	Association	200 €
Hope Team East	Association	500 €

- D'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.
- Dire que cette dépense est prévue au budget à l'article 6574.

Délibération n° 22-09-61

Objet : Salon du Polar 2022

Rapporteur : Mme LAISNEY Marylise

Dans le cadre des actions de développement des pratiques de lecture de la Médiathèque départementale des Landes, un salon des littératures policières intitulé « Le polar se met au vert », est organisé en partenariat avec la commune de Vieux Boucau et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Une convention de partenariat a pour objet de formaliser le partenariat entre le Département et la commune de Vieux Boucau

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée et tout document relatif à ce projet
- Mettre en application ladite convention

Délibération n° 22-09-62

Objet : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes MACS : avis de la commune de Vieux-Boucau dans le cadre de la consultation sur le projet de modification

Rapporteur : Jacques DESCLAUX

L'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud depuis son approbation le 27 février 2020 a révélé la nécessité d'évoluer. Conformément à l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a été engagée.

Le projet de modification a pour objet les objectifs suivants :

- recentrer et temporiser le développement urbain, à travers une réduction des zones U/AU et un phasage des OAP ;
 - majorer les droits à construire dans les centralités ou pour des projets démontrant une performance énergétique et/ou environnementale ;
 - instaurer ou lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global) ;
 - faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone Urbaine, notamment en termes d'implantations d'équipements publics, de commerces et d'activités de services, d'entrepôts, de logements et d'hébergements saisonniers, etc. ;
 - renforcer les règles de mixité sociale (instauration de secteurs de mixité sociale, obligations de production de logements sociaux en zone Urbaine) ;
 - accompagner la densification des tissus urbains en termes de conditions de desserte et de respect accru des caractéristiques patrimoniale, architecturale, environnementale et paysagère ;
 - créer des zones Naturelles indicées afin d'autoriser des bâtiments agricoles ou des équipements publics ou des activités sportives et de loisirs, sans incidences sur un régime de protections aux titres de l'environnement, du paysage et des risques ;

 - mettre à jour les annexes du règlement du PLUi : aménagement des terrasses commerciales, liste du patrimoine protégé (article L. 151-19 du code de l'urbanisme), liste du patrimoine pouvant faire l'objet d'un changement de destination (2° du I de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme) ;
 - ajuster les règles relatives aux clôtures ;
 - compléter et clarifier les règles en zone Agricole et Naturelle (cas des airiaux, changements de destination autorisés, implantation des piscines, bâtiments agricoles, encadrement des extensions, création de desserte, etc.) ;
 - apporter des compléments sur la prise en compte des risques (PPRL, remontée de nappes, aléa incendie, etc.) ;
 - adapter les OAP à l'évolution des projets ;
 - compléter les annexes du PLUi (taxe d'aménagement, PUP, divisions parcellaires soumises à déclaration préalable, etc.) ;
 - rectifier des erreurs matérielles relevant d'une contradiction entre les documents réglementaires (règlement écrit, règlement graphique et OAP, annexes) ou d'une erreur d'intégration des évolutions à prendre en compte entre l'arrêt et l'approbation du PLUi.
- En application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet a pour effet :
- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme,

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères. Le projet peut donc suivre la procédure de modification, qui est engagée à l'initiative du président de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi de MACS a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la présente procédure.

Avant son approbation par le conseil communautaire de MACS, le projet de modification pourra éventuellement être complété pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

En date du 27 juillet 2022, la commune de Vieux Boucau a été notifiée par courrier du projet de modification n°3 du PLUi par la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de formuler un avis sur le projet de modification n°3 du PLUi.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 et R. 153-22 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20200227D05B en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président en date du 28 octobre 2020 portant lancement d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes sur le lac de Bédorède dans les communes de Sainte-Marie-de-Gosse et 2 autres communes membres de la Communauté de communes du Seignanx (Biarrotte et Saint-Laurent-de-Gosse) et emportant mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20210506D06B en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20220324D06C en date du 24 mars 2022 portant approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20211021A12 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise à jour n° 1 des annexes du PLUi (servitudes d'utilité publique pour les PT1 et PT2 et le PPRL du secteur du Bourret Boudigau approuvé) ;

VU l'arrêté du président n° 20211112A14 du 12 novembre 2021 portant prescription de la modification n° 2 du PLUi de MACS ;

VU l'arrêté du président n° 20220720A12 en date du 20 juillet 2022 portant prescription de la modification n° 3 du PLUi de MACS ;

Décide après avoir délibéré, et à l'unanimité

- d'émettre un avis favorable sur le projet de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
- de porter à la connaissance de la Communauté de communes des compléments et/ou ajustements à apporter au projet de modification n° 3 du PLUi suivants :
 - Mixité fonctionnelle et sociale :
 - Pour 4 logements, 1 logement social (logement locatif social ou accession sociale à la propriété)
 - À partir de 5 logements, 50% de logements sociaux
 - Imperméabilisation des sols : préciser taux minimum de 50 % de la surface totale de la parcelle en espace de pleine terre
 - Voir nombre de degrés p 80 et améliorer rédaction du paragraphe 2.4 menuiseries
 - Clôtures : concernant le paragraphe portillons et portail remplacer la phrase « le PVC est à proscrire » par « le PVC n'est pas autorisé ». Préciser localisation type clôture p/r secteur géographique (degré)
 - Aménagement des terrasses secteur 1 : relier sans interruption la Grand'Rue à la place du général de Gaulle
 - Plan graphique 3.2.5 Emprise au col des constructions : homogénéiser la couleur entre la zone d'emprise 35% et la légende correspondante
 - Eléments de patrimoine : corriger la faute d'orthographe dans le titre de la liste des éléments bâtis (Commune de Vieux-Boucau et non Vieux-Bouau)
- de donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 22-09-63	Objet : Convention de mise à disposition pour travaux avec l'EPFL « Landes foncier » - terrain situé 900 bd du Marensin cadastré section AB n°4
---------------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

L'établissement public foncier « Landes Foncier » est habilité pour le compte des collectivités adhérentes à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de cette mission, l'EPFL « Landes Foncier » a acquis, par acte notarié du 17 et 22 mars 2022, sur la Commune de Vieux Boucau, 900 Boulevard du Marensin :

Un centre de vacances, sur une parcelle arborée de pins et composée de :

- Bâtiment 1 : situé à l'entrée du camp, construit avec une toiture éverite, murs parpaings crépis et constitué d'une grande salle, d'une grande cuisine, d'un espace de stockage, d'un WC et d'une douche.
- Bâtiment 2 : situé à l'entrée du camp, un petit local en plaques fibro ciment avec une toiture éverite et constitué d'un coin cuisine, d'une chambre, d'un WC et d'un coin toilette.
- Bâtiment 3 : sanitaires en toiture éverite, murs en parpaings crépis, constitué de douches, lavabos et WC.
- Bâtiment 4 : petit local en plaques fibro ciment, toiture éverite.
- Bâtiment 5 : toiture éverite, murs en parpaings crépis composés de 4 pièces à usage de chambres collectives. Chauffage électrique.

- Bâtiment 6 : partie bois et partie bardage très abîmé. Mauvais état intérieur et extérieur.

Aux termes d'une délibération en date du 8 novembre 2018, la commune de Vieux Boucau a établi les modalités du portage foncier et financier dudit immeuble. Ledit bien est appelé à devenir la propriété de la commune de Vieux Boucau.

Conformément au B du chapitre III du règlement intérieur dudit établissement, la commune de Vieux Boucau demande la mise à disposition de cet immeuble pour la réalisation de travaux sur le terrain avant d'en devenir propriétaire.

A cet effet il convient d'établir une convention de mise à disposition pour travaux.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'approuver son exposé
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette opération.

Délibération n° 22-09-64	Objet : Logement Social – Participation financière de la commune à l'opération d'acquisition en VEFA de 9 logements locatifs sociaux « LES OYATS » par Patrimoine SA Languedocienne à Vieux-Boucau
--------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier C2C Promotion, par Patrimoine SA Languedocienne, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Les Oyats » sur la commune de Vieux-Boucau. Le programme de cette opération comprend 9 logements locatifs sociaux au total (6 PLUS et 3 PLAI composés de 6 T2 et 3 T3) pour un coût global estimé de 940 820 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	- €	Prêts PLUS et PLAI	685 000 €
Bâtiments	923 416 €	Subventions <i>dont</i>	64 406 €
Honoraires	17 404 €	<i>État</i>	24 900 €
Divers	- €	<i>MACS/Commune</i>	26 006 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	Fonds propres	191 414 €
TOTAL	940 820 €	TOTAL	940 820 €

* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 19 504,51 €,
- 1/4 pour la commune, soit 6 501,50 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n°25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 arrêtant le projet du deuxième programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 arrêtant à nouveau le projet de programme local de l'habitat après avis des communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant approbation du règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social locatif ;

VU le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la construction des 9 logements sociaux concourt à la réalisation de la politique du logement et du cadre de vie relevant de la compétence de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la nature de l'opération de construction projetée, ouvrant droit à une participation de la Communauté de communes et de la commune ;

- fixer la participation financière de la commune à hauteur de 6 501,50 €. € pour la construction de 9 logements locatifs sociaux dans la résidence « Les Oyats » par Patrimoine SA Languedocienne sur la commune de Vieux-Boucau,
- inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n° 22-09-65

Objet : Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté de communes MACS

Rapporteur : Kelly PERON

Les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation en application du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les communes du territoire de MACS perçoivent cette taxe, dont le régime est fixé aux articles L. 311-1 et suivants du même code.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération,
- 2° par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans les deux cas, le 8^{ème} alinéa de l'article L. 311-2 du code l'urbanisme prévoyait, jusqu'à fin 2021, que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements public relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

La loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI ou les groupements de collectivités dont elles sont membres en la rendant obligatoire. A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité.

Par conséquent, pour permettre un juste retour de la fiscalité d'aménagement sur les ZAE, sur lesquelles MACS a investi et contribué financièrement, les communes sont dans l'obligation de débattre des modalités du partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue au titre des opérations de construction et d'aménagement.

Pourraient être concernées par le reversement au profit de la Communauté de communes, les produits de taxe perçus par les communes membres sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1er janvier 2022, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Afin de répondre à l'objectif, dans un souci d'équité mais aussi de simplicité, il est proposé que toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à :

- pour le partage de taxe d'aménagement au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique mais il est préconisé de prendre ces délibérations concordantes dans les meilleurs délais ;
- pour le partage au titre des recettes perçues en 2023, les délibérations concordantes doivent être prises jusqu'au 1er octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au

transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive) ;

- pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883 précitée).

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

La commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par les communes à MACS, après encaissement par ces dernières des taxes d'aménagement perçues en année N, soit à compter de 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

VU les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants du code l'urbanisme ;

VU le code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente,
- que le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022,
- de prendre acte que la présente définissant les modalités du partage produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

Délibération n° 22-09-66

Objet : Plan d'action de gestion du trait de côte – gestion des digues de débouché du courant – convention de partenariat entre le SIPA et la commune de Vieux-Boucau

Rapporteur : Philippe DAUCHEL

Le rapporteur expose :

Dans le cadre du lancement du programme local d'actions de gestion de la bande côtière de Vieux-Boucau, le SIPA est partenaire sur la mise en place des actions 2.1.3 et 7.1 renvoyant à la mise en place de Visite Technique Approfondie des deux digues de débouchés du courant de Soustons, à la mise en place d'un diagnostic et à la constitution d'un dossier de l'ouvrage.

Considérant que la gestion des digues est de la compétence du SIPA ;

Les deux partenaires ont conclu d'un accord commun que la commune de Vieux-Boucau serait maître d'ouvrage en portant et suivant la mise en place des actions citées plus haut à compter de la signature de cette convention et jusqu'à la date indiquée sur cette même convention.

Le rapporteur fait lecture de la convention.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité (Monsieur Dauchel, président du SIPA ne prend pas part au vote) :

- D'approuver l'exposé et autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à son exécution.
- Mettre en application les termes de la convention.

Délibération n° 22-09-67

Objet : Projet de stabilisation de la dune Nord permettant de réduire durablement les risques de mobilité dunaire et d'ensablement des enjeux urbains situés en arrière : convention d'appui technique avec l'ONF

Rapporteur : Philippe DAUCHEL

La Commune de Vieux Boucau souhaite confier à l'ONF la mise en œuvre des actions éligibles dans le cadre du projet Région de gestion intégrée des dunes publiques régionales, à savoir les réalisations suivantes :

- Diagnostic d'état des lieux :
 - Synthèse des connaissances sur la dynamique dunaire et végétale du site
 - Carte éco-dynamique générale (état morphologique et habitats naturels, fréquentation)
 - Cartographie des désordres et points faibles du site
- Préconisations d'actions :
 - Préconisations de travaux de stabilisation de la dune et de gestion de la fréquentation (détail

technique des interventions pouvant être réalisées avec indication d'un niveau de priorité)

- Cartographie des actions à réaliser
- Calendrier prévisionnel et budget prévisionnel (chiffrage type APS)

Le secteur concerné par cette convention est situé au nord de la commune. Il s'agit d'un cordon dunaire communal très mobile depuis plusieurs décennies, juste à l'avant d'une urbanisation composée essentiellement d'un camping municipal.

Le recul du versant Est de la dune et l'éolisation générale de la dune a conduit la commune, dès 2015, à une réflexion sur l'acquisition des quelques terrains privés, puis à des opérations de stabilisation, qui ont conduit en 2020 et 2021 à des travaux de recul de l'abrupt d'invasissement Est et à des actions de stabilisation.

Ces actions doivent se poursuivre afin de réduire les zones de perturbation et d'apporter, par des corrections les plus réduites et adaptées possible, une réduction de la dynamique éolienne sur l'ensemble du site, depuis le haut de plage jusqu'à la corniche dunaire Est.

Le projet global de diagnostic présente un budget estimatif total de 9 400 € HT, composé uniquement de temps de personnel ONF. L'ONF portera l'ensemble des actions réalisées dans le cadre du projet Région auprès des financeurs et percevra l'intégralité des subventions accordées.

La période prévue pour l'ensemble de l'opération s'étend du 1^{er} octobre 2022 au 15 février 2023.

Le rapporteur présente le projet de convention.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- D'approuver l'exposé et autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à son exécution.
- Mettre en application les termes de la convention.

Délibération n° 22-09-68	Objet : Départ en retraite : Attribution de bons cadeaux aux agents
---------------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Monsieur le Maire propose d'offrir aux agents quittant le service à l'occasion de leur départ en retraite, sous réserve qu'ils aient effectué au minimum 5 ans de service dans la commune de Vieux-Boucau, un bon d'achat d'un montant de 400€.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- D'approuver l'exposé du Maire et l'autoriser à signer tout document relatif à son exécution.
- Autoriser le Maire à attribuer un bon d'achat d'un montant de 400 € à chaque agent quittant le service à l'occasion de son départ en retraite, sous réserve qu'il ait effectué au minimum 5 ans de service dans la commune de Vieux-Boucau

A. COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de compétence du conseil municipal en date du 26/05/2020 sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Marchés publics :

Date	Objet	Tiers	Montant TTC
07/09/2022	Travaux de reconstruction de la garderie périscolaire :		
	Lot n° 1 GROS ŒUVRE	TISON ET GAILLET	78 960 ,00 €
	Lot °2 VRD serrurerie	SN LAUSSU	45 800,93 €
	Lot n°3 Charpente	BAMA SERVICE	31 200,00 €
	Lot n°4 Chape, carrelage... ;	ALLIANC PRO CARRELAGE	18 984,44 €
	Lot n° 5 Menuiseries extérieures	MAITRICUBE	23 400 ,00 €
	Lot n° 6 Menuiseries intérieures	AZCARRAGA	20 663,04 €
	Lot n°7 Plâtrerie – faux plafond-	BUBOLA	20 264,40 €
	Lot n° 8 Sol souple, peinture	FDP	25 358.02 €
	Lot n°9 Plomberie sanitaire	LAMAZOUADE	40 700,01 €
	Lot n°10 Electricité	SUDELEC	24 740,76 €
		TOTAL	331 016,60 €
24/05/2022	Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux de reconstruction de la garderie périscolaire	Groupement TRIGO CHAYA GODEMET ARCHITECTES	10 958,80 €
05/09/2022	Construction d'une halle sportive lot n°3	DL AQUITAINE	6 384,00 €
06/09/2022	Assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance	ARIMA	1 500 €
29/07/2022	Assistance à maîtrise d'ouvrage – coulée verte programme	CAUE	700 €
28/07/2022	Impression anneaux plan de ville – plage	NOVECOM	1 277,00
28/07/2022	Réfection chaussée barrage	SN LAUSSU	4 811,21
05/09/2022	Impression Panneaux signalétique	NOVECOM	2 026,80
07/07/2022	Plateau de coupe et diverses	DESTRIAN	5 921,10

	fournitures		
05/09/2022	Pavillons pays	MARMAJOU	2 455,08
07/07/2022	Barrières / clôtures	ALTRAD MEFRAN	3 834,00
28/07/2022	Frigo armoire cantine	MATEO EQUIPEMENT	3 069,60
05/09/2022	Armoires bermudes marché	REXEL	1 606,68
27/07/2022	Matériel informatique école	INMAC WSTORE	1 013,17

Divers	Diverses dépenses de fonctionnement	Cf grand livre 2022
--------	-------------------------------------	---------------------

2. Déclarations d'intention d'aliéner : cf registre

3. Signature de baux de location : maison chez nous et Relais

✓ Bâtiment le Relais d'Albret : bail

Montant : 70 000 € HT annuel

Durée : du 04/09/2022 au 02/09/2028

Utilisateur : société HACKSCHOOLING § INNOVATION INSTITUTE, dont le siège est à Moliets-et-Maa (40660), 239 lot. Val de Lamartine, identifiée au SIREN sous le numéro 815287677 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dax, représentée par son président Monsieur Kévin LESTRADE.

Activité : centre de formation sport études

4. Vente de concessions cimetièrè

✓ Vente de deux concessions 30 ans

Monsieur le Maire présente la liste des projets en cours

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 19h26

Le Maire,
PIERRE FROUSTEY



